



Siège et Secrétariat :
1, Place des Sports,
B-1438 Ottignies Louvain-la-Neuve
☎ 010/244401
💻 info@ffbjudo.be

article 77 des statuts

" Un règlement d'ordre intérieur régit les relations des clubs-membres et des affiliés avec l'association ou entre eux; il est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant sa mise en application.

Face à une situation urgente et/ou imprévue, le Conseil d'Administration est habilité à adapter le règlement d'ordre intérieur; ces adaptations et les décisions qui en découlent seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Chaque club-membre possédera un exemplaire du règlement d'ordre intérieur qui sera mis à la disposition de ses affiliés.

Tout club-membre et tout affilié de l'association doit se conformer à ce règlement, et l'excuse de son ignorance ne sera jamais admise."

En aucun cas, ce Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être en contradiction avec les statuts ni avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Préambules

- ✓ Le règlement d'ordre intérieur régissant le fonctionnement de la Ligue Francophone Belge de Judo et D.A., se conforme aux Décrets organisant le sport en Fédération Wallonie-Bruxelles
- ✓ Lors des votes à la *majorité simple*, il faut entendre que la proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé est adoptée. S'il s'agit de l'élection des administrateurs, le candidat recueillant le plus grand nombre de voix et le quorum de 25% sera élu.

A titre d'exemple, si sur un total de 16 votes exprimés, le candidat A recueille 7 voix, le candidat B recueille 6 voix et le candidat C recueille 3 voix, le candidat A sera élu.

Tous les candidats seront présentés sur un unique bulletin de vote présenté comme suit :

Candidat A	<input type="checkbox"/>
Candidat B	<input type="checkbox"/>
Candidat C	<input type="checkbox"/>
Candidat D	<input type="checkbox"/>
Candidat E	<input type="checkbox"/>

LE PRESENT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR A ETE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 1992.

IL A ETE MODIFIE PAR LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES DES 26 MARS 1994, 19 MARS 1995, 15 MARS 1998, 28 NOVEMBRE 1998, 31 MARS 2001, 15 SEPTEMBRE 2001, 09 DECEMBRE 2003, 11 NOVEMBRE 2005, 12 JUIN 2008, 02 OCTOBRE 2008, 27 MARS 2010, 25 SEPTEMBRE 2010, 26 MARS 2011, 24 MARS 2012, 28 MARS 2015, 25 MARS 2017 ET 23 MARS 2019.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - REGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	4
Chapitre 1 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
Chapitre 2 – DES CLUBS-MEMBRES	5
Chapitre 3 – TRANSFERT	5
Chapitre 4 – DES SANCTIONS.....	6
Chapitre 5 – DIVERS	9
TITRE 2 – LES COMITES PROVINCIAUX	11
Chapitre 6 – DU ROLE DES COMITES PROVINCIAUX	11
Chapitre 7 – DU FONCTIONNEMENT DES COMITES PROVINCIAUX	11
Chapitre 8 - DE L'ASSEMBLEE GENERALE PROVINCIALE	13
Chapitre 9 - DES COMPETENCES PROVINCIALES.....	14
TITRE 3 – L'ASSEMBLEE TECHNIQUE ET SPORTIVE	15
Chapitre 10 - DU FONCTIONNEMENT	15
Chapitre 11 - DES CADRES TECHNIQUES FEDERAUX.....	15
Chapitre 12 - DU CONSEIL TECHNIQUE ET SPORTIF.....	16
TITRE 4 - LES JURYS D'EXAMENS	17
Chapitre 13 - DU JURY D'EXAMENS D'ARBITRAGE.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 14 - DU JURY D'EXAMENS DES GRADES "DAN"	17
Chapitre 15 - DU JURY D'EXAMENS DES GRADES "DAN" EN JU-JITSU	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 5 - LES CELLULES TECHNIQUES	17
Chapitre 16 - DU ROLE DES CELLULES TECHNIQUES.....	17
Chapitre 17 - DU CONSEIL DES GRADES.....	18
Chapitre 18 - DE LA CELLULE PEDAGOGIQUE	18
Chapitre 19- DE LA CELLULE DE LA COORDINATION DE LA FORMATION.	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 20 - DE LA CELLULE SPORTIVE	19
Chapitre 21 - DE LA CELLULE DE L'ARBITRAGE.....	19
Chapitre 22 - DE LA CELLULE DES ORGANISATIONS SPORTIVES ET TECHNIQUES.....	19
TITRE 6 : LES COMMISSIONS	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 23 - DE LA COMMISSION MEDICALE	20
Chapitre 24 – COMMISSION DE LA COMMUNICATION	20
Chapitre 25 - LA COMMISSION DU JUDO ADAPTE.....	21
Chapitre 26 - DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	22
TITRE 7 - ORGANISATION	22
Chapitre 27 - DE L'ORGANISATION	22
ANNEXES	23
CODE D'ETHIQUE SPORTIVE.....	23
CATALOGUE DES MESURES POUR ASSURER LA SECURITE DES AFFILIES ET DES PARTICIPANTS AUX ACTIVITES MISES SUR PIED PAR LA FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE JUDO ET D.A.....	25
PRODUITS ET MOYENS DE DOPAGE PROHIBES.....	26
RELATION ENTRE INFRACTIONS ET SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES 35 ET 37 DU PRESENT REGLEMENT.....	29
REGLEMENT EN MATIERE DE DOPAGE	30

TITRE 1 - REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Chapitre 1 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

article 1 – Composition

La Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, le mode de nomination, les compétences sont déterminées par les statuts et en application de la loi sur les associations sans but lucratif.

article 2 – Le(la) Président(e)

Le(la) Président(e) préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il(elle) exécute et/ou fait exécuter les décisions prises, tant par les assemblées générales que par le Conseil d'Administration. Il(elle) préside la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et occupe le premier rang parmi ses délégués. Le(la) Président(e) fait partie d'office des cinq administrateurs proposés par la Ligue Francophone Belge de Judo et D.A. pour la constitution du Conseil d'Administration de la Ligue Royale Belge de Judo. Le (la) Président(e) aura au minimum le grade de 1^{er} kyu.

Le Président est en outre la personne relais en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, en charge de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques et de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

article 3 – Les vice-président(e)s

Les vice-président(e)s (deux maximum) remplacent le(la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement. Ils assistent le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Les vice-président(e)s font partie d'office des cinq administrateurs proposés par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pour la constitution du Conseil d'Administration de la Ligue Royale Belge de Judo. Les vice-président(e)s auront au minimum le grade de 1^{er} kyu.

article 4 – Le(la) Secrétaire Général(e)

Le(la) Secrétaire Général(e) dresse ou fait dresser les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration ; il (elle) les signe conjointement avec le(la) Président(e).

Il(elle) exécute et signe la correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et qui n'engagent pas financièrement la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.; ces documents sont à tout moment à la disposition des membres du Conseil d'Administration qui peuvent les consulter au secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

Il(elle) a la garde de tout document généralement quelconque ayant trait à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration peut désigner un(e) vice- Secrétaire Général(e) qui assiste et/ou remplace le(la) Secrétaire Général(e) dans l'exercice d'une ou plusieurs missions. Le (la) Secrétaire Général(e) fait partie d'office des cinq administrateurs proposés par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pour la constitution du Conseil d'Administration de la Ligue Royale Belge de Judo.

article 5 – Le(la) Trésorier(e) Général(e)

Le(la) Trésorier(e) Général(e) a la garde des fonds de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A; il(elle) tient ou fait tenir la comptabilité de toutes les recettes et dépenses de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A et présente la situation financière au Conseil d'Administration, celle-ci sera jointe au procès-verbal de la séance.

Il(elle) veille au recouvrement des sommes dues et signe tout document généralement quelconque engageant financièrement la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., conjointement avec le(la) Président(e) et un administrateur.

Le Conseil d'Administration peut désigner un(e) vice- Trésorier(e) Général(e) qui assiste et/ou remplace le(la) Trésorier(e) Général(e) dans l'exercice d'une ou plusieurs missions. Le (la) Trésorier(e) Général fait partie d'office des cinq administrateurs proposés par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pour la constitution du Conseil d'Administration de la Ligue Royale Belge de Judo.

article 6 - Le personnel administratif

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour remplir les devoirs et missions du(de la) Secrétaire Général(e) et/ou du(de la) Trésorier(e) Général(e), les services de personnel administratif rémunéré.

Ce personnel administratif travaille sous la direction et la responsabilité du(de la) Président(e) , du(de la) Secrétaire Général(e) ou du(de la) Trésorier(e) Général(e); il peut être amené à participer aux réunions du Conseil d'Administration ou aux assemblées générales, avec voix consultatives exclusivement.

Toute personne, membre du Conseil d'Administration, d'une cellule technique, d'une Commission ou d'un Comité provincial, peut faire appel aux services du personnel administratif, après accord préalable du (de la)

Secrétaire Général(e).

article 7 - Dispositions particulières

Les mandats pour les postes de Président(e), des deux Vice-Président(e)s, de Secrétaire Général(e), de Trésorier(e) Général(e) ont une durée de quatre ans.

Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur des Comités provinciaux.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines compétences à un Bureau exécutif composé du(de la) Président(e), des deux Vice-président(e)s, du(de la) Secrétaire-général(e), du(de la) Trésorier(e)-général(e).

Chapitre 2 – DES CLUBS-MEMBRES

article 8 – Dénomination

Chaque club-membre établit librement et a la propriété de son titre, blason ou insigne, sous réserve d'agrément par le Conseil d'Administration.

article 9 – Droits et obligations

Conformément aux articles 44 à 50 des statuts, les clubs-membres respectent les obligations fédérales en matière :

- de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive;
- d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive;
- de sécurité des affiliés et des participants à leurs activités.

Les clubs-membres ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres du club-membre et/ou de leur organisation, à cette formation, dans les conditions fixées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Chapitre 3 – TRANSFERT

article 10 – Règles générales

Conformément au décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 et aux articles 23, 24 et 25 des statuts de l'association, toute personne a le droit de s'affilier auprès du club-membre de son choix pour une période de douze mois, quelle que soit la date de son affiliation.

L'affilié peut, pour des motifs qui lui sont propres, changer de club-membre pendant la période des transferts, soit entre le 1^{er} mai et le 30 juin de chaque année. Le transfert sera effectif à l'échéance de la période de transfert.

Quelles que soient les motivations de l'affilié, les formalités décrites à l'article 11 seront d'application. La liste des transferts accordés par le Conseil d'Administration sera régulièrement publiée dans l'organe officiel de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 11 – Formalités

Les demandes de transfert seront introduites au moyen d'un formulaire de transfert mis à la disposition des clubs-membres et des affiliés par le secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.; le formulaire sera adressé soit par envoi recommandé à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., soit par la remise en main propre au secrétariat, contre réception, accompagné de la licence de l'affilié. La période de transfert est approuvée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le formulaire officiel sera dûment signé par le demandeur -ou, le cas échéant, ses représentants légaux- et par un responsable du club accueillant dont les coordonnées figurent sur la fiche signalétique des clubs enregistrés au secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A..

article 12 – Indemnité de transfert

Aucune indemnité ou avantage en nature de quelque nature que ce soit ne peut être accordé à l'affilié transféré -ou, le cas échéant, ses représentants légaux-, ni au club cédant, ni à de quelconques intermédiaires à l'occasion du transfert.

article 13 – Participation aux compétitions

L'affilié en ordre de transfert recevra une nouvelle licence établie au nom de son nouveau club et pourra représenter celui-ci en compétition dès qu'il sera en possession d'une attestation d'acceptation de transfert délivrée par le secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 14 – Cas particuliers

- s'il s'agit du transfert d'un affilié d'un club-membre de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. vers la Vlaamse Judo Federatie, le formulaire officiel sera introduit dans les formes et délais prescrits à l'article 11, auprès de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. Cette dernière transmettra le document à la Vlaamse Judo Federatie, via la Ligue Royale Belge de Judo.
- en cas de fermeture d'un club-membre pour cause de cessation d'activités ou dans le cas d'un changement d'enseignant principal, renseigné sur la liste, les affiliés de ce club auront la possibilité d'être transférés auprès du club-membre de leur choix à tout moment et pourront représenter ce club en compétition dès l'enregistrement du transfert.
- le titulaire d'une licence Hiru peut s'affilier auprès du club-membre de son choix à tout moment, sans qu'une demande de transfert doive être introduite.
- en cas d'interruption de l'affiliation à un club-membre de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pendant plus de un an, le pratiquant ou non pratiquant peut se ré-affilier auprès du club-membre de son choix à tout moment, sans qu'une demande de transfert doive être introduite.
- en cas de changement de domicile (et dans un délai de deux mois à dater de celui-ci), confirmé par une attestation délivrée par l'Administration Communale, le transfert sera accordé immédiatement et le judoka pourra représenter son nouveau club en compétition dès l'enregistrement du transfert.

Chapitre 4 – DES SANCTIONS

article 15 – Causes

Conformément à l'article 33 des statuts de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., peut faire l'objet d'une sanction tout club-membre ou tout affilié qui a :

- a) contrevenu aux dispositions des statuts, règlements ou instructions de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.;
- b) pris part à une épreuve, un cours ou un entraînement non autorisé par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.;
- c) commis une faute contre l'honneur ou la bienséance;
- d) refusé de se soumettre à une décision prise par le Conseil d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.;
- e) porté atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., d'un arbitre, d'un officiel ou d'un pratiquant ;
- f) utilisé, à l'occasion d'une activité organisée, contrôlée ou autorisée par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., les Comités Provinciaux ou les clubs-membres, des substances et moyens de dopage repris sur la liste établie par la Commission Médicale fédérale, et figurant à l'annexe 2;
- g) donné ou accepté, à l'occasion d'un transfert, une indemnité ou un avantage en nature.

article 16 - Conseil Disciplinaire

Il est institué au sein de l'A.S.B.L. Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., un Conseil Disciplinaire, indépendant du Conseil d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., composé de trois arbitres.

Le Conseil Disciplinaire est présidé par un arbitre permanent, membre ou non de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., désigné (à la majorité des 2/3 des votes exprimés) par l'assemblée générale de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pour une durée de cinq ans. En cas de décès de l'arbitre permanent, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale dans les trois mois de la connaissance du décès. Jusqu'à la désignation d'un nouvel arbitre permanent ou lorsque l'arbitre permanent se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de siéger, le président du Conseil Disciplinaire est désigné conjointement par les deux arbitres composant le siège du Conseil Disciplinaire. L'arbitre permanent doit être juriste.

Deux arbitres complètent le siège du Conseil Disciplinaire. Ils sont désignés par les parties, dans le respect de

l'article 20, parmi les arbitres inscrits sur la liste de réserve.

Chaque année, l'assemblée générale constitue la réserve d'arbitres, sur base des candidatures adressées au Conseil d'Administration. Le nom des arbitres désignés est inscrit sur une liste de 20 noms au plus. Ceux-ci s'engagent à accepter toute mission qui leur sera confiée, sauf en cas d'incompatibilité de fait ou de droit.

Tout candidat arbitre doit justifier d'une compétence reconnue en matière de sport ou d'une formation juridique. Il ne peut exercer une autre fonction au sein de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. Les candidatures se font par lettre recommandée contenant une description succincte de la compétence ou formation requise, adressée au plus tard trente jours avant l'assemblée générale appelée à désigner les arbitres inscrits sur la liste.

Tout arbitre siégeant souscrit à une déclaration sur l'honneur dans les termes suivants: "*Je déclare sur l'honneur m'engager à remplir en toute intégrité, en totale objectivité et en complète indépendance ma mission d'arbitre. Je veillerai au respect et à l'application des règles contenues dans les statuts de La Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. ainsi qu'à toutes autres règles généralement applicables, en ce compris le respect des droits de la défense. Je garderai le secret des délibérations et des votes*". La déclaration écrite est signée de la main de l'intéressé.

article 17 - Compétence

En vue de favoriser la conciliation des points de vue entre les parties qui l'auront préalablement saisi, le Conseil Disciplinaire pourra prendre toute mesure ou émettre des propositions transactionnelles.

Le Conseil Disciplinaire est seul et exclusivement compétent pour prononcer, à l'encontre des membres ou affiliés de l'association, des sanctions dans les cas suivants :

- contravention aux dispositions des statuts, règlements ou instructions de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. ;
- participation à une épreuve, un cours, ou un entraînement non autorisé par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.;
- faute contre l'honneur ou la bienséance;
- refus de se soumettre à une décision prise par le Conseil d'Administration;
- atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant de Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., d'un arbitre, d'un officiel ou d'un pratiquant;
- versement ou acceptation, à l'occasion d'un transfert, d'une indemnité ou un avantage en nature;

La sanction prononcée par le Conseil Disciplinaire ne pourra contrevenir à l'article 35 des statuts, sauf si une telle dérogation est valablement justifiée dans la sentence arbitrale par des raisons de fait ou de droit.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'Administration est seul compétent pour proposer l'exclusion définitive d'un membre ou d'un affilié à l'assemblée générale de l'association qui ne pourra décider qu'après que l'intéressé ait été invité à faire valoir ses moyens de défense devant l'assemblée générale, personnellement ou assisté d'un conseil, membre ou non de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 18 - Procédure

Tout membre, au sens des articles 6 et 7 des statuts, tout affilié au sens de l'article 22 des statuts ainsi que le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. peut saisir le Conseil Disciplinaire d'une demande de conciliation ou d'arbitrage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est également permis aux structures internes de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., mises en place par le Conseil d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. ; ou reprises dans le présent règlement, d'introduire une demande de conciliation auprès du Conseil Disciplinaire.

La demande est adressée par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit au secrétaire du conseil d'administration. Cette demande contient, sous peine de nullité, un exposé sommaire des faits, une description des griefs reprochés ainsi que les coordonnées exactes de la personne contre qui est dirigée la demande. Le demandeur précise expressément s'il entend faire application de la procédure de conciliation ou d'arbitrage. Le Conseil Disciplinaire accuse réception de la demande.

article 19 - Arbitrage

Dans les 8 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, le secrétaire du Conseil Disciplinaire notifie cette demande à la partie adverse et convoque, par envoi recommandé, les parties devant l'arbitre permanent à une première réunion, qui se tiendra dans un délai n'excédant pas la quinzaine, aux fins de procéder à la désignation du siège.

Le secrétaire du Conseil Disciplinaire notifie sans délai leur désignation aux arbitres choisis. Dans les 8 jours de la notification de leur désignation, ceux-ci ont la faculté de refuser leur mission dans le respect des conditions

prévues.

Le Conseil Disciplinaire composé, les parties sont dûment convoquées par recommandé, à jour et à heure, en vue de faire valoir leurs moyens de défense. A l'audience, le Conseil Disciplinaire assure le respect du contradictoire et du droit à la défense. Les parties peuvent déposer une note de défense écrite ainsi que toutes pièces qui auront été préalablement transmises à la partie adverse. Il ne sera pas tenu compte des dépôts intervenus moins de 15 jours avant l'audience.

Les parties peuvent se faire assister d'un avocat inscrit au Barreau et/ou par un parent allié au second degré, ou se faire représenter par ce dernier.

A l'issue des plaidoiries, le Conseil Disciplinaire décide des mesures supplémentaires à prendre ou de clôturer les débats. Les décisions sont prises par le Conseil Disciplinaire en collège, à la majorité. En cas de parité des voix, celle de l'arbitre permanent est prépondérante. La délibération ainsi que le résultat du vote sont tenus secrets.

L'absence injustifiée de comparution d'une partie valablement convoquée ou l'absence de moyens soulevés dans le délai réglementaire n'empêche pas le Conseil Disciplinaire de prononcer la clôture des débats à l'audience et de statuer.

article 20 - Sentence

La sentence dûment motivée comprend :

- l'identité et le domicile des arbitres,
- l'identité et le domicile des parties et de leur conseil éventuel,
- l'indication des parties présentes,
- l'objet du litige,
- la date d'audience,
- la date à laquelle la sentence est rendue,
- le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence a été rendue.

La sentence est signée par les arbitres. L'arbitre permanent notifie la sentence dans un délai raisonnable à chacune des parties, par lettre recommandée. La sentence est également publiée par extrait auprès de tout club-membre par voie officielle.

La mission des arbitres prend fin après que la sentence qui met fin au litige aura été notifiée et déposée conformément à ce qui précède.

article 21 - Recours

Conformément à l'article 36 des statuts, l'affilié et/ou le club-membre qui s'estime injustement sanctionné par le Conseil Disciplinaire peut introduire un recours devant le Conseil d'administration de l'association.

L'introduction de ce recours suspend l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration, dans un délai d'un mois, entendra la (les) partie (s) en cause, toute personne qu'il jugera nécessaire pour confirmer ou modifier la sanction.

Le Conseil d'administration déposera valablement ses conclusions, sans avoir entendu la(les) partie(s) en cause si celle(s)-ci ne répond(ent) pas à une convocation envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de l'audition.

article 22 - Extension d'une sanction

Tout club-membre qui radie ou sanctionne un de ses affiliés doit en avvertir le Conseil d'Administration et peut demander l'extension de cette sanction à tous les clubs-membres de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. .

Tout affilié -ou, le cas échéant, ses représentants légaux- peut solliciter à l'amiable la conciliation du conseil d'administration en cas de litige portant sur sa radiation ou sa sanction par le club-membre auquel il appartient. Lorsqu'un affilié est radié de son club-membre pour non-paiement de cotisations, il ne peut faire partie d'un autre club-membre de l'association, avant d'avoir apuré ses dettes.

article 23 - Cas particuliers

Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage,

instance disciplinaire de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. en matière de violation des règles antidopage.

Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par les décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le règlement antidopage de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., seront portées devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage, seule instance disciplinaire compétente à son égard.

Les litiges, survenant entre des clubs-membres ou des affiliés appartenant à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et à la Vlaamse Judo federatie, seront traités conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de la Ligue Royale Belge de Judo.

article 24 - Procédure d'exception

Certains litiges survenant notamment à l'occasion d'une rencontre amicale ou d'une compétition officielle et portant entre autres atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant, d'un officiel, d'un arbitre ou d'un pratiquant, exigent qu'une sanction immédiate soit prise.

Dans ces cas d'urgence, à la demande de l'intéressé, un collège constitué:

- soit au minimum de deux membres d'un Comité Provincial et du responsable de l'arbitrage de la journée, si le litige survient lors d'une rencontre amicale ou officielle dépendant de l'autorité provinciale;
- soit au minimum un et au maximum deux membres du Conseil d'Administration, de minimum un et au maximum deux membres de la Cellule des Organisations Sportives et Techniques ne pouvant être suspectés de partialité à l'égard de l'une ou l'autre partie en cause et du responsable de l'arbitrage de la journée lors de toute autre rencontre ou championnat dépendant de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A..

peut prononcer les sanctions suivantes :

- exclusion de l'aire de compétition;
- interdiction de compétition pour une durée maximale comprise entre 48 heures et deux mois;

à l'encontre d'un judoka, d'un entraîneur ou de toute personne s'étant rendue coupable d'une incorrection.

Le collège ayant prononcé une telle sanction fera rapport dans les quarante-huit heures au Conseil d'Administration qui jugera de l'opportunité de transmettre le litige au Conseil Disciplinaire.

Chapitre 5 – DIVERS

article 25 - Accidents

Les accidents sont couverts dans les limites de l'assurance judo dont les avantages sont repris sur le formulaire de demande de licence.

En cas de sinistre, l'affilié -ou, le cas échéant, ses représentants légaux- rentrera dans les délais les plus brefs un formulaire de déclaration d'accident, mis à la disposition des clubs-membres par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., dûment complété et signé.

article 25 bis - Contrôle antidopage des judokas mineurs

En affiliant un judoka mineur, ses représentants légaux habilite un membre d'encadrement du club-membre et/ou de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

article 26 - Interdictions

Il est interdit à un affilié de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions avec des pratiquants d'autres sports de combat, ainsi que de participer à des manifestations sportives, démonstrations ou compétitions organisées sans l'accord de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. ou du Comité Provincial concerné. Dans ses propos et dans son attitude, le pratiquant doit manifester vis-à-vis des autres sports de combat son habituelle courtoisie.

La pratique du dopage est interdite à l'occasion des entraînements et des compétitions sportives conformément à l'arrêté royal du 22.04.77.

article 27 - Entrée lors des réunions

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., les membres du Conseil d'Administration, les membres des Comités Provinciaux, les membres des Cellules Techniques, les détenteurs de carton d'invitation permanente ou de carte de presse, ont, sur présentation de leur carte délivrée et renouvelée annuellement par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., libre accès à toutes activités sportives organisées par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et ses Comités Provinciaux.

Les membres du Conseil d'Administration de la Ligue Royale Belge de Judo, les fonctionnaires qualifiés du Ministère ayant le sport dans leurs attributions, les membres du Comité Olympique et interfédéral Belge, les membres de l'Union Européenne de Judo et les membres de la Fédération Internationale ont également accès, sur présentation de leur carte, à toutes les réunions organisées par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 28 - Paris

Les paris sont absolument prohibés dans toutes les réunions ou épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 29 - Cumul des fonctions

Tout affilié ne pourra en aucun cas cumuler les fonctions d'administrateur et de membre de Cellule, de Commission ou d'un groupe de travail.

Article 30 - Représentation.

Toute personne, associée ou non, appelée à exercer une fonction ou à réaliser une tâche ponctuelle que lui confie la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et pour laquelle elle est amenée à représenter celle-ci, s'oblige, en acceptant la fonction ou la tâche en question, à se comporter avec probité et délicatesse et s'impose un devoir de réserve, en matière telle qu'elle s'interdit toute attitude qui pourrait avoir un impact négatif sur la Fédération Francophone belge de Judo et D.A., ou porter, d'une quelconque manière, atteinte à celle-ci ou à l'image qu'elle véhicule.

Toute personne ayant un mandat d'administrateur, de membre d'une Cellule, de membre d'une Commission, de membre d'un Comité Provincial et/ou exerçant la fonction d'enseignant principal dans un club affilié à la Fédération Francophone Belge Judo et D.A. devra fournir un extrait de casier judiciaire. Tout cas litigieux sera examiné par la Commission belge d'arbitrage du sport.

article 31 - Dispositions particulières

Tout cas ou situation non expressément prévue au présent règlement sera tranché par le Conseil d'Administration dans l'intérêt général du règlement d'ordre intérieur, en respect des statuts et de la loi sur les associations sans but lucratif.

article 32 - Cotisations

Les clubs-membres et les affiliés sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Les assemblées générales provinciales peuvent également déterminer annuellement le montant d'une cotisation provinciale à charge des clubs-membres ayant leur dojo établi dans les limites géographiques de la Province.

Le paiement de ces cotisations conditionne la participation des pratiquants aux activités organisées, autorisées ou contrôlées par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et ses clubs-membres.

TITRE 2 – LES COMITES PROVINCIAUX

Chapitre 6 – DU ROLE DES COMITES PROVINCIAUX

article 33 - Généralités

Les comités provinciaux sont constitués en application de l'article 76 des statuts pour assister le Conseil d'Administration et l'aider à résoudre les questions d'ordre administratif ou technique posées par la pratique et l'enseignement du judo dans les limites géographiques de la Province.

Chapitre 7 – DU FONCTIONNEMENT DES COMITES PROVINCIAUX

article 34 - Composition

Chaque Comité Provincial se compose de quatre membres au minimum et de dix membres au maximum. Les membres des Comités Provinciaux sont élus à la majorité relative, avec un minimum de 50% des voix, par les assemblées générales provinciales, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Les membres des Comités Provinciaux doivent être âgés de dix-huit ans au moins et titulaires du grade minimum de 1^{er} Kyu.

article 35 - Candidats

Les candidatures doivent être présentées, par lettre recommandée, adressée au Président de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. pour le 15 décembre de chaque année. Les candidatures seront transmises au secrétariat des Comités provinciaux, après validation du Conseil d'administration.

Seuls, les clubs-membres de l'association ayant leur dojo établi dans les limites géographiques de la Province, et en règle de cotisation vis-à-vis de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et du Comité Provincial peuvent présenter des candidats.

La lettre de présentation des candidatures doit obligatoirement être signée par le Président et le Secrétaire du club auquel appartient le candidat, ainsi que par le candidat.

Un club ne pourra être représenté par plus d'un de ses affiliés au sein du Comité Provincial. Le candidat doit avoir été affilié pendant au moins trois années consécutives à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. au moment du dépôt de la candidature.

article 36 – Convocation

Conformément à l'article 65 des statuts, le Comité provincial se réunit sur convocation de son(sa) Président(e) au moins cinq fois par an ou chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent. Les convocations se font par courrier adressé à tous les membres, huit jours au moins avant la réunion.

article 37 - Ordre du jour

Le(la) Président(e) et/ou le(la) Secrétaire fixe l'ordre du jour qui comprend également le(s) point(s) demandé(s) par tout membre du Comité provincial.

L'ordre du jour ainsi établi est joint à la convocation adressée aux membres du Comité provincial; le non respect de cette clause n'entraîne pas pour autant la caducité des délibérations. Les points à l'ordre du jour, non communiqués huit jours avant la réunion, ne seront délibérés qu'avec l'accord unanime des membres du Comité provincial présents.

article 38 - Réunions

Les réunions du Comité provincial sont présidées par le(la) Président(e), et en son absence par le(la) vice-président(e) et ensuite par le(la) Secrétaire Général(e) ou à défaut par le plus ancien membre en fonction.

article 39 – Quorum

Le Comité provincial ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de trois réunions successives, l'assemblée générale provinciale sera convoquée avec, comme unique point à l'ordre du jour le remplacement des membres défectueux.

article 40 - Décisions

- chaque membre provincial présent dispose d'une voix, et ne peut agir par procuration en faveur d'un membre absent.
- les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de parité des voix, trois tours de scrutin

seront organisés lors de la même réunion. En l'absence de majorité à l'issue de ces trois tours de scrutin, la voix du(de la) Président(e) ou du membre qui le(la) remplace est prépondérante.

- chaque fois qu'un membre, directement ou indirectement, par l'intermédiaire du conjoint ou assimilé, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, a un intérêt quelconque à la discussion, il devra s'abstenir de prendre part aux délibérations et aux votes.
- les votes sont soumis au scrutin secret, chaque fois qu'ils concernent une personne.

article 41 – Rapports

Il est tenu un rapport des séances du Comité provincial par le(la) Secrétaire. Ces documents sont adressés avec la situation financière et budgétaire à tous membres et au Secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Judo dans les quinze jours suivant la date de la réunion. Ils sont soumis au Comité provincial pour ratification lors de sa réunion suivante. Ils sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire et constitue un dossier conservé au siège de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

Les copies ou extraits des résolutions à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

article 42 - Le(la) Président(e)

Le(la) Président(e) préside les assemblées générales et les réunions du Comité provincial. Il(elle) exécute et/ou fait exécuter les décisions prises tant par les assemblées générales que par le Comité provincial. Il(elle) préside le Comité provincial et occupe le premier rang parmi ses délégués.

Le Président aura au minimum le grade de 1^{er} kyu.

article 43 – Les vice-président(e)s

Un(e) des vice-président(e)s remplace(nt) le(la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement. Il assiste le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Les vice-président(e)s aura(auront) au minimum le grade de 1^{er} kyu.

article 44 – Le(la) Secrétaire

Le(la) Secrétaire dresse ou fait dresser les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité provincial; il (elle) les signe conjointement avec le(la) Président(e). Il envoie dans les quinze jours le rapport du comité provincial au secrétariat de la Ligue Francophone Belge de judo et D.A.

Il(elle) exécute et signe la correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et qui n'engagent pas financièrement la Ligue Francophone Belge de judo et D.A.; ces documents sont à tout moment à la disposition des membres du Comité provincial qui peuvent les consulter au secrétariat de la Ligue Francophone Belge de judo et D.A. .

Il(elle) a la garde de tout document généralement quelconque ayant trait à la vie de la Ligue Francophone Belge de judo et D.A..

Le Comité provincial peut désigner un(e) Vice- Secrétaire qui assiste et/ou remplace le(la) Secrétaire dans l'exercice d'une ou plusieurs missions.

article 45 – Le(la) Trésorier(e)

Le(la) Trésorier(e) a la garde des fonds du Comité provincial ; il(elle) tient ou fait tenir la comptabilité de toutes les recettes et dépenses du Comité provincial et présente mensuellement la situation financière au Comité provincial, celle-ci sera jointe au procès-verbal de la séance.

Il(elle) veille au recouvrement des sommes dues et signe tout document généralement quelconque engageant financièrement le Comité provincial.

Le Comité provincial peut désigner un(e) Vice- Trésorier(e) qui assiste et/ou remplace le(la) Trésorier(e) dans l'exercice d'une ou plusieurs missions. Les rémunérations ne peuvent être payées qu'avec l'accord du Trésorier général de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 46 - Les vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale nomme au minimum deux et au maximum quatre vérificateurs aux comptes, parmi les candidats présentés par les clubs-membres, et mandatés aux fins de vérifier les bilans et l'état des recettes et dépenses de l'exercice écoulés et arrêtés par le Comité provincial.

A toute époque de l'année, les vérificateurs aux comptes opèrent toute vérification et tout contrôle qu'ils jugent opportuns; ils contactent la (les) personnes nécessaires et demandent toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment les contrats, livres, documents et registres de procès-verbaux.

Le Comité provincial est tenu de remettre aux vérificateurs aux comptes au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle le projet de bilan et l'état des recettes et dépenses pour l'exercice écoulé.

Les vérificateurs aux comptes font rapport à l'assemblée générale annuelle du résultat de l'exercice de leur mandat.

article 47 - Assistance technique

Les Comités Provinciaux peuvent être assistés d'un conseiller technique titulaire du grade de 3ème dan minimum et d'un brevet de niveau 3 ou de post-moniteur délivré par l'ADEPS.

Le conseiller technique provincial travaillera en collaboration avec les Cellules Techniques de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 48 - Moyens financiers

Afin de réaliser sa politique sportive, chaque Comité Provincial peut percevoir une cotisation annuelle provinciale auprès des clubs-membres. Le montant de la cotisation provinciale est fixé par l'assemblée générale provinciale et ne peut dépasser un maximum établi par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

Des moyens financiers pourront être alloués aux Comités Provinciaux par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., sur décision du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale ; la trésorerie provinciale est placée sous le contrôle du Conseil d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 49 - Règles particulières

Les Comités Provinciaux sont placés sous l'autorité du Conseil d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.; ils sont représentatifs de celui-ci à l'égard de tous les clubs-membres établis dans la Province. Ils sont tenus d'adresser au Conseil d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. copie de toute correspondance d'intérêt général qu'ils adressent aux clubs, ainsi que les rapports de leurs réunions et assemblées générales.

Aucune décision des Comités Provinciaux ne pourra venir en contradiction avec les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de la Fédération Francophone Belge de judo et D.A.

article 50 - Règlement d'ordre intérieur

Les Comités Provinciaux doivent se conformer au règlement d'ordre intérieur de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

Chapitre 8 - DE L'ASSEMBLEE GENERALE PROVINCIALE

article 51 - Composition

L'assemblée générale provinciale est composée d'un délégué, dûment mandaté dans les formes requises par la loi, représentant chacun des clubs-membres de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. ayant un dojo établi dans les limites géographiques de la Province.

article 52 - Délégués des clubs

Le délégué représentant un club-membre à l'assemblée générale provinciale devra posséder une licence pour l'année en cours et répondre aux critères repris sur la fiche signalétique du club déposée à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

article 53 - Décisions

Chaque club-membre en ordre de cotisation vis-à-vis de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et du Comité Provincial disposera d'une voix par cinquante licences en règle, avec un maximum de trois voix, soit une voix de dix à cinquante licences, deux voix de cinquante et une à cent licences et trois voix au-delà de cent licences. Le nombre de licences en règle sera celui existant à la fin du mois de décembre qui précède l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président provincial est prépondérante.

article 54 - Compétence

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale provinciale:

- la nomination des membres du Comité Provincial;
- l'approbation des budgets et comptes provinciaux;

- la nomination des vérificateurs aux comptes provinciaux;
- la désignation, à la majorité relative avec un minimum de 50% des voix, des membres du Comité Provincial qui seront proposés pour la constitution du Conseil d'Administration de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., conformément à l'article 62 des statuts ; les deux membres d'un même Comité provincial appelés à siéger au Conseil d'administration de la FFBJ devront nécessairement être de sexe différent.
- la fixation du taux de la cotisation provinciale appliquée aux clubs-membres ayant leur dojo établi dans les limites géographiques de la Province ;

article 55 - Réunions

L'assemblée générale provinciale se réunit sur convocation du Président provincial au moins une fois par an, dans le courant du mois de janvier. Les convocations seront conformes à l'article 54 des statuts de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

Chapitre 9 - DES COMPETENCES PROVINCIALES

article 56 - Généralités

Les Comités Provinciaux sont chargés de veiller, dans les limites géographiques de leur Province.

- à la bonne administration et à la bonne exécution des statuts, règlements et décisions de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.;
- au développement du judo par l'organisation de démonstrations, conférences, tournois, stages, entraînements;
- au travail en commun des clubs, à la bonne entente et à l'entraide de ceux-ci ;

article 57 – Attributions

En particulier, les Comités Provinciaux sont compétents pour :

- organiser les championnats provinciaux;
- proposer, en accord avec la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., les dojos où seront organisés les activités provinciales et les activités organisées par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. sur le territoire géographique de leur Province;
- émettre un avis quant à l'ouverture de nouveaux clubs sur le territoire géographique de leur Province ;
- autoriser les manifestations sportives, démonstrations ou compétitions sur le territoire géographique de leur Province;

TITRE 3 – L'ASSEMBLEE TECHNIQUE ET SPORTIVE

Chapitre 10 - DU FONCTIONNEMENT

Article 58 - Composition

L'Assemblée Technique et Sportive est composée de tous les affiliés à un club-membre de l'association (en règle de cotisation vis-à-vis de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et du Comité Provincial dont il dépend), titulaires d'une licence pour l'année en cours, et

- administrateurs de la F.F.B.J., OU
- membre du Conseil des grades, OU
- président(e) ou conseiller technique du Comité provincial, OU
- directeur technique ou sportif, OU
- membre d'une Commission, OU
- titulaire du grade minimum de quatrième dan, OU
- titulaire d'un brevet délivré par l'ADEPS pour le Judo ou le ju-jitsu, OU
- titulaire d'une licence d'arbitrage, validée pour l'année en cours, OU
- titulaire d'un brevet de chronométrage national.

article 59 – Attributions

L'Assemblée Technique et Sportive

- étudie toutes les questions d'ordre technique et/ou sportif posées par la pratique et l'enseignement du judo, du ju-jitsu ou toute autre discipline associée pratiquée au sein de la F.F.B.J et D.A.;
- propose, de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Administration, des Directions Technique ou Sportive, du Jury d'examens ou de l'Assemblée Générale, toute suggestion visant à résoudre ces questions;
- examine et approuve les rapports annuels présentés par les Directions Technique et Sportive et les différentes Commissions et qui seront soumis, pour ratification, à l'assemblée générale de la Fédération Francophone Belge Judo et D.A.;
- émet un avis sur les candidatures au poste de direction d'une commission

article 60 - Fonctionnement

L'Assemblée Technique et Sportive est présidée par un collège constitué du(de la) Président(e), des vice-président(e)s, du(de la) Secrétaire Général(e) et des Directeurs Technique et Sportif de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

Chapitre 11 - DES CADRES TECHNIQUES FEDERAUX

article 61 - Les fonctions

Pour résoudre les questions d'ordre technique posées par la pratique et l'enseignement du judo et des disciplines associées, le Conseil d'Administration est assisté par les Directions Technique et Sportive aidés des différentes Commissions-

article 62 - La Direction Technique

La Direction Technique est composée de quatre Conseillers désignés par le Conseil d'administration et qui nomment en leur sein un Directeur Technique I et un Directeur Technique adjoint.

article 63 - Les Directeurs technique et Sportif

Les Directeurs Technique et Sportif sont désignés par le Conseil d'Administration Les deux directeurs proposent leur équipe au Conseil d'administration pour approbation.

La direction technique a des compétences dans le domaine technique défini dans les différentes Commissions qu'ils seront amenés à diriger.

La direction Technique aura pour missions de:

- Coordonner le travail de leur Commission Technique;
- Mettre en place des groupes de travail selon les besoins techniques.
- Faire rapport auprès de la Commission Technique et des instances officielles.
-

Chapitre 12 - DE LA DIRECTION TECHNIQUE

article 64 - Composition

La direction technique est composée d'un Directeur Technique, d'un Directeur Technique adjoint et de deux conseillers.

Le Directeur Technique général propose son équipe au Conseil d'administration.

Les personnes désignées doivent être au minimum 6^{ème} Dan et de formation ADEPS niveau 3 et avec une expérience dans la gestion technique en général des commissions définies dans l'organigramme.

article 65 - Règles et fonctionnement

La Direction Technique se réunit dix fois par an afin de traiter les dossiers et missions conformément à l'article 80 du règlement d'ordre intérieur.

Les membres de la Direction Technique peuvent participer aux réunions des différentes commissions.

Les Directeurs des commissions devront fournir à la Direction Technique :

- Leur bilan, leurs objectifs à courts, moyens et longs termes par écrit (courriel) avant la fin décembre de chaque année.
- Le planning des réunions.

Début janvier, la Direction technique propose une réunion commune (Directeurs de Commission) afin d'argumenter les projets de l'année.

Suivant nécessité, 3 réunions réparties sur l'année pourraient être organisées afin d'ajuster les projets définis en janvier.

Toute décision ou tout ajustement pris en dehors de ces réunions doit être communiqué à la Direction Technique pour analyse. Le Conseil d'Administration reçoit ensuite l'avis de la Direction Technique pour approbation.

article 66 - Attributions

La Direction Technique a pour mission de coordonner les différentes Commissions.

La coordination passe par le suivi des travaux réalisés par ces dites commissions en considérant le cas échéant que chaque action menée doit être discutée et aménagée avant proposition au Conseil d'Administration pour acceptation.

Conformément à l'article 76 du ROI, la Direction Technique est constituée pour ASSISTER et AIDER le Conseil d'Administration à résoudre les questions d'ordre technique. Le relai entre le Conseil d'Administration et la Direction Technique est réalisé par le Directeur Technique général ou son adjoint.

La Direction Technique sera consultée et sera compétente pour :

- Soumettre toute proposition relevant du problème spécifique dont elles ont la charge.
- Proposer au Conseil d'administration un budget annuel.
- Proposer au Conseil d'administration un programme annuel de leurs activités.
- Donner un avis sur tout problème ou question soumis par les commissions et/ou le Conseil d'Administration.
- Aider le Conseil d'administration dans le choix des cadres, directeurs de commission, intervenants dans les cours techniques et katas décentralisés ainsi que les formateurs ADEPS.
- La désignation du lieu des centres de formation et cours décentralisés.

L'objectif de cette mise en œuvre et avant tout destinée à éviter certaines actions individuelles qui ne correspondraient pas aux projets définis dans le fonctionnement de la Fédération Francophone Belge de Judo.

La responsabilisation et la reconnaissance de chaque Commission est une priorité.

TITRE 4 - LES JURYS D'EXAMENS

Chapitre 13 - DU JURY D'EXAMENS DES GRADES "DAN"

article 70 - Composition

Le jury d'examens des grades "dan" est composé de seize membres au maximum, qui sont titulaires du grade minimum cinquième dan et du titre de niveau 3, post-moniteur ou entraîneur délivré par l'ADEPS pour le Judo. Les membres du jury d'examens des grades "dan" sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les candidats, sur avis de la Commission des grades et de la Direction Technique.

Le jury désigne annuellement en son sein un(e) secrétaire et un(e) vice-secrétaire.

La présidence du jury des grades "dan" est assurée par le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e) de la Commission des Grades.

article 71 - Attributions

Le jury d'examens des grades "dan", la Direction Technique et le Conseil d'administration sont les seuls organismes de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. habilité à décerner les grades de ceintures noires.

article 72 - Fonctionnement particulier

Le jury d'examens des grades "dan" se réunit sur convocation de son(sa) Président(e) au moins quatre fois par an pour organiser les examens de passage de grades "dan".

Le jury d'examen des grades "dan" veillera, à chaque examen, à ce que les récipiendaires soient jugés par des examinateurs :

- n'étant pas affiliés auprès du club-membre du candidat;
- n'ayant aucun lien de parenté avec le candidat;

TITRE 5 - LES COMMISSIONS

Chapitre 14 - DU ROLE DES COMMISSIONS

article 76 - Généralités

Les Commissions sont constituées en application de l'article 76 des statuts pour assister la Direction technique et le Conseil d'Administration et l'aider à résoudre les questions d'ordre technique posées par la pratique et l'enseignement du judo.

article 77 - Attributions

Les Commissions seront consultées et seront compétentes pour :

- soumettre toute proposition relevant du problème spécifique dont elles ont la charge
- proposer à la Direction Technique un programme annuel budgétisé de leurs activités;
- donner un avis sur tout problème ou question soumis par la Direction technique et/ou le Conseil d'Administration.
- désigner ceux qui, parmi leurs membres, feront partie des Commissions Techniques de la Ligue Royale Belge du Judo.

article 78 - Fonctionnement

- Chaque Commission est dirigée par un Directeur chargé(e)s d'établir l'ordre du jour des réunions, transmettre à la Direction Technique les résultats des délibérations, et donner suite aux décisions agréées par la Direction Technique et le Conseil d'Administration.
- Chaque Commission, sauf spécification contraire, se réunit au moins cinq fois par an et/ou chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son directeur.
- les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de parité des voix, trois tours de scrutin seront organisés lors de la même réunion ou lors de la réunion suivante. En l'absence de majorité à l'issue de ces deux séances, la voix du(de la) Directeur est prépondérante.

- Chaque Commission pourra établir un règlement d'ordre intérieur qui ne pourra en aucun cas être en contradiction avec les statuts et règlements de la Fédération Francophone Belge du Judo et D.A., et devra être approuvé par le Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur rapporteur qui veillera au bon fonctionnement de la Cellule ou de la Commission.
- Sauf dérogation, aucune Commission ne pourra compter plusieurs membres affiliés auprès du même club-membre; de même, il ne pourra y avoir un lien de parenté entre les membres d'une Cellule et entre les membres d'une Commission avec un membre du Conseil d'administration.

Chapitre 15 - DE LA COMMISSION DES GRADES

article 79 - Composition

La Commission des Grades est composée de six membres maximum désignés par la Direction technique et ratifiés par le Conseil d'Administration.

Les membres titulaires de la Commission des grades seront au minimum brevetés niveau 3, post-moniteur ou entraîneur délivré par l'ADEPS.

La Commission des Grades désigne annuellement en son sein un(e) secrétaire et un(e) vice-secrétaire.

article 80 - Attributions

La Commission des Grades est le seul organisme de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. habilité à:

- examiner les demandes introduites par les candidats à un grade dan, afin que seules les demandes en parfaite conformité avec les règles édictées soient admises; tout cas particulier non prévu par les règles édictées sera examiné par la Direction technique qui transmet pour approbation au Conseil d'Administration qui statuera sur la suite à donner à la demande;
- établir les programmes d'examens d'accession aux différents grades dan en collaboration avec la Direction Technique
- organiser les examens d'accès aux différents grades dan
- établir la réglementation des tsukinami et koten-shiai;

La Commission est habilité à proposer à la Direction technique qui transmet au Conseil d'Administration l'attribution d'un grade dan méritoire

Chapitre 16 - DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION

article 81 - Composition

La Commission de l'éducation est dirigée par un Directeur désigné par le Conseil d'Administration parmi les candidats et après avis de la Direction Technique.

Ce Directeur constitue les Cellules suivantes pour mener à bien le travail de Commission :

- Cellule de la formation des cadres ;
- Cellule pédagogique ;
- Cellule des cours techniques et katas (en collaboration avec la Commission des grades)

Les membres des cellules sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur., en accord avec la Direction Technique

article 82 - Attributions

La Commission de l'éducation est habilitée à

- établir les conditions d'admission des candidats aux différents niveaux de formation organisés par l'ADEPS et à examiner les demandes introduites par les candidats afin que seules, les demandes en parfaite conformité avec les conditions d'admission soient admises, en collaboration avec l'ADEPS;
- étudier et améliorer, en collaboration avec l'ADEPS, les programmes de formation des niveaux 1, 2, 3, post-moniteur et entraîneur;
- émettre un avis quant au choix des titulaires responsables de la formation du corps enseignant, en collaboration avec la Commission Technique;
- organiser et uniformiser l'enseignement du judo en mettant en place des centres d'enseignement fédéraux et en assurant le fonctionnement de ces centres;

- promouvoir l'enseignement du judo dans le cadre de la formation, dans les Écoles Supérieures, des maîtres en éducation physique;
- assurer et coordonner la formation continuée des enseignants judo;
- émettre un avis sur le niveau pédagogique des enseignants des clubs-membres et en particulier, lors de l'ouverture des clubs.
- exploiter toute idée d'intérêt pédagogique présentée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée technique et sportive, les Directions technique et sportive ~~Conseil Technique et Sportif~~, un club-membre ou un affilié, et ayant pour but de promouvoir l'enseignement du judo.
- gérer les plans programmes ADEPS.

Chapitre 17 - DE LA DIRECTION SPORTIVE

article 85 - Composition

La Direction Sportive est dirigée par un Directeur désigné par le Conseil d'Administration parmi les candidats et composée des entraîneurs des différentes classes, d'âge et/ou de sexe, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur †.

article 86 - Attributions

La Direction Sportive est habilitée à

- établir le plan d'entraînement, la présélection des pratiquants qui représenteront la Ligue Francophone Belge de Judo et D.A. aux tournois, compétitions et championnats au niveau international;
- organiser des entraînements et des stages de préparation sur le plan régional et national ;
- organiser des entraînements régionaux décentralisés dans les provinces;
- établir la collaboration au niveau national (LRBJ et COIB) pour ce qui est de la compétence de la Ligue Royale Belge de Judo et/ou du Comité Olympique et Interfédéral Belge.
- gérer les plans programmes ADEPS.

Chapitre 18 - DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

article 87 - Composition

La Commission de l'arbitrage est dirigée par un Directeur désigné par le Conseil d'Administration parmi les candidats après avis de la Direction Technique.

Ce Directeur constitue autant de groupes de travail qu'il est nécessaire pour mener à bien le travail de la Commission.

Les membres des groupes de travail sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur

article 88 - Attributions

La Commission de l'Arbitrage mettra en place les groupes de travail suivants :

- FORMATION :
Il sera chargé d'assurer la formation des nouveaux candidats arbitres et chronométreurs ;
- RECYCLAGES :
Il sera chargé d'assurer les recyclages et formations continuées des arbitres et chronométreurs à tous les niveaux ;
- OBSERVATION :
Il sera chargé de l'observation des arbitres et chronométreurs lors de leurs prestations dans les différents tournois et championnats ;
- JURY D'EXAMENS DE L'ARBITRAGE :
Jury régional : il assurera la promotion des arbitres et chronométreurs jusqu'au niveau national en organisant des examens tant théoriques que pratiques.
Jury national : il assurera le suivi des stagiaires au titre continental.

La Commission de l'arbitrage gérera les plans programmes ADEPS.

Chapitre 19 - DE LA COMMISSION DES ORGANISATIONS SPORTIVES ET TECHNIQUES

article 89 - Composition

La Commission des Organisations Sportives et Techniques est dirigée par un Directeur désigné par le Conseil d'Administration parmi les candidats, après avis de la Direction Technique

Ce Directeur constitue autant de groupes de travail qu'il est nécessaire pour mener à bien le travail de la Commission.

Les membres des groupes de travail sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur.

article 90 - Attributions

La Commission des Organisations Sportives et Techniques mettra en place des groupes de travail habilités à:

- établir les règlements des compétitions et championnats organisés ou contrôlés par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.;
- organiser et gérer le bon déroulement des compétitions et championnats officiels (en judo et ju-jitsu) ainsi que des manifestations techniques de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et ceux dont l'organisation est confiée par la Ligue Royale Belge de Judo à la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.;
- établir le calendrier annuel des compétitions et championnats officiels de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.
- établir les critères de label et en gérer l'organisation.

Chapitre 20 - DE LA COMMISSION MEDICALE

article 91 - Composition

La Commission Médicale est dirigée par un ~~responsable~~ **directeur** et est composée au minimum de cinq membres (dont les compétences dans le domaine médical ou paramédical sont reconnues), désignés par le Conseil d'Administration.

article 92 - Attributions

La Commission Médicale est le seul organisme de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. habilité à:

- être saisi de tout problème ou question d'ordre médical posé par la pratique du judo;
- définir et assurer l'assistance médicale des pratiquants à l'occasion des stages; entraînements ou compétitions organisés par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. en collaboration avec la Cellule des Organisations Sportives et Technique pour les activités régionales et nationales; et avec la cellule sportive en ce qui concerne les stages, tournois et championnats internationaux.
- dresser et tenir à jour une liste de substances et moyens de dopage prohibés, qui comprendra au moins la liste établie par l'Exécutif de la Communauté Française.

La Commission Médicale mettra tout en œuvre pour éviter l'emploi de produits de dopage dans la pratique du judo en diffusant une information régulière aux clubs, aux affiliés et aux entraîneurs, portant entre autres :

- sur les moyens thérapeutiques utilisés par les athlètes en vue des compétitions (anti-douleurs, perte de poids,...)
- sur l'emploi des médicaments sans prescription médicale;
- sur la surconsommation de vitamines, l'abus de régimes alimentaires ou de moyens diététiques;

Chapitre 21 – DE LA COMMISSION DE LA COMMUNICATION

article 93 - Composition

La Commission de la Communication est dirigée par un directeur et est composée au minimum de cinq membres, (dont les compétences dans le domaine de la communication sont reconnues), désignés par le Conseil d'Administration.

article 94 - Attributions

La Commission de la Communication est le seul organisme de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. habilité à:

- assurer la rédaction, la réalisation et la diffusion des organes officiels de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. que sont le "Judo Contact" et le "Bulletin Fédéral";
- assurer la diffusion des décisions du Conseil d'Administration intéressant l'ensemble des clubs-membres et/ou pratiquants;
- réaliser la promotion du judo par la publication de plaquettes, de brochures de présentation, documents techniques, supports audio ou vidéo;
- gérer le site Internet fédéral ;
- gérer la tenue de stand à travers les divers salons des sports et les championnats officiels ;
- gérer le merchandising .
- gérer les communiqués de presse et conférences de presse de la Fédération Francophone Belge de Judo.

article 95 - Cas particulier

Aucun nouveau règlement, aucune modification à un règlement existant ne pourra être d'application avant sa diffusion par l'un des organes officiels de l'association.

Chapitre 22 - DE LA COMMISSION HANDIJUDO

article 96 - Composition

La Commission du judo adapté est composée de deux cellules :

- la cellule "handicap mental"
- la cellule "handicap physique"

dirigées chacune par un directeur et ~~est~~ composée au maximum de cinq membres (dont les compétences dans le domaine du judo adapté sont reconnues), désignés par le Conseil d'Administration après avis de la Direction technique

article 97 – Attributions

La Commission handijudo est habilitée à promouvoir le judo pour les personnes handicapées.

Chapitre 23 - DE LA COMMISSION KATAS SPORTIFS ET ENBU JUDO

article 98 - Composition

La Commission du judo adapté est dirigée par un directeur et est composée au maximum de cinq membres (dont les compétences dans le domaine des katas sportifs et de l'enbu judo sont reconnues), désignés par le Conseil d'Administration après avis de la Direction technique.

article 99 – Attributions

La Commission katas sportifs et enbu judo est habilitée à :

- Promouvoir et développer les aspects sportifs du Kata, de l'Handi Kata et de l'Enbu Judo.
- Assurer la formation, le recyclage et la désignation des juges ;
- Désigner et préparer les compétiteurs pour les championnats d'Europe et du Monde suivant les critères de sélection et le ranking établis ;
- Définir les catégories d'âge et divisions ;
- Proposer un règlement de compétitions fédérales et aider à son application.

Chapitre 24 - DELA COMMISSION VETERANS

article 100 - Composition

La Commission vétérans est dirigée par un directeur et est composée au maximum de cinq membres (dont les compétences dans le domaine du judo des vétérans sont reconnues), désignés par le Conseil d'Administration après avis de la Direction technique.

article 101 – Attributions

La Commission vétérans est habilitée à :

- Promouvoir et développer le judo dans les catégories d'âge des vétérans.
- Assurer l'organisation d'activités spécifiques à destination des vétérans.
- Désigner et préparer les compétiteurs pour les championnats d'Europe et du Monde suivant les critères de sélection et le ranking établis.
- Définir les catégories d'âge et divisions.
- Proposer un règlement de compétitions fédérales et aider à son application.

Chapitre 25 - DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

article 102 - Cumul des fonctions

Tout affilié ne pourra en aucun cas faire partie simultanément de plus d'une Cellule Technique, en ce compris les différents groupes de travail et les Jurys d'Examens. Les membres du Conseil d'Administration ne pourront faire partie des Cellules Techniques, des Commissions et des groupes de travail.

Les candidatures à l'exercice d'un mandat (ou au renouvellement d'un mandat) de Directeur Technique général, de Directeur Technique ou de responsable de Commission doivent répondre aux conditions ci-après :

- la lettre de candidature doit être signée uniquement par l'affilié et doit parvenir au secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Technique et Sportive, par courrier ;

article 103- Budget

Les budgets des Cellules et des Commissions sont sous la responsabilité du Conseil d'administration.

article 104 - Dispositions particulières

Les questions d'ordre technique posées par la pratique et l'enseignement du judo, non explicitement inscrites au présent règlement, seront soumises au Conseil Technique et Sportif et/ou à l'Assemblée Technique et Sportive.

La durée du mandat de Directeur Technique général, de Directeur Technique, de Responsable de Commission est fixée à quatre ans à partir de sa désignation par le Conseil d'administration.

article 105 - Encadrement technique et pédagogique

Le Conseil d'Administration communiquera aux clubs-membres le niveau de qualification requis, fixé par le Gouvernement de la Communauté Française, pour l'encadrement technique de la pratique sportive.

Il veillera à ce que ce niveau de qualification soit respecté lors de toute activité organisée par un club-membre, un Comité Provincial, une Cellule Technique.

article 106 - Sécurité des affiliés

Le Conseil d'Administration fixe les (et veille au respect des) mesures destinées à assurer la sécurité des affiliés, accompagnateurs, spectateurs ou de tout autre participant aux activités mises sur pied par un club-membre, un Comité Provincial ou une Cellule Technique.

Ces mesures sont reprises à l'annexe n° 2.

TITRE 6 - ORGANISATION

Chapitre 26 - DE L'ORGANISATION

article 107 - Conditions

Aucune organisation sportive ou technique officielle ne peut être mise en place sans le consentement du Conseil d'Administration qui doit en approuver le règlement définitif.

Les règlements de la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. sont applicables à toutes les compétitions, officielles et amicales.

CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Code d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles

La Fédération Francophone Belge de Judo fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles :

I. L'esprit du Sport

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu.
- L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractères physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1^{er} partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers, ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances incitent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement des ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir le Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, condition *sine qua non* à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

ANNEXE N°2

CATALOGUE DES MESURES POUR ASSURER LA SECURITE DES AFFILIES ET DES PARTICIPANTS AUX ACTIVITES MISES SUR PIED PAR LA FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE JUDO ET D.A.

1. COURS TECHNIQUES, STAGES, ENTRAINEMENTS

- Les athlètes sont encadrés par des enseignants ou des entraîneurs titulaires d'un brevet pédagogique délivré par l'ADEPS pour le judo ou le ju-jitsu : niveau 1, niveau 2, niveau 3, postmoniteur ou entraîneur.
- Les cours, stages et entraînements seront dispensés dans un local salubre, disposant de vestiaires et d'installations sanitaires, et permettant l'établissement d'un tatamis de 60 m² minimum.

2. RENCONTRES AMICALES, COMPETITIONS, TOURNOIS, CHAMPIONNATS

2.1. surface de compétition :

- ✓ les surfaces de compétition doivent être aux dimensions minimales de 8 x 8 m.
- ✓ les zones de sécurité doivent être de 2 m minimum, aussi bien entre deux zones de combat qu'en pourtour.

Ces dimensions peuvent être ramenées à 6 x 6 m et 1 m de sécurité pour des rencontres exclusivement réservées à des (pré)minimes

2.2. arbitrage :

- ✓ les combats doivent être dirigés par des arbitres ayant une licence d'arbitrage, (validée pour la saison sportive en cours) délivrée par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A., la Ligue Royale Belge de Judo ou l'Union Européenne de Judo.
- ✓ La présence de trois arbitres et de deux chronométreurs par surface de compétition est requise pour les compétitions ou championnats officiels.

Lors des rencontres amicales, le nombre d'arbitres et de chronométreurs peuvent être ramenés respectivement à deux et un.

2.3. catégories d'âges et de poids

- ✓ les catégories d'âges officielles doivent impérativement être respectées.
- ✓ les catégories de poids officielles doivent impérativement être respectées.
- ✓ les (pré)minimes et cadets ne peuvent combattre que dans leur catégorie de poids
- ✓ les espoirs peuvent être surclassés d'une catégorie de poids.
- ✓ à partir de la catégorie juniors, le surclassement de deux catégories de poids est autorisé.

2.4. durée des combats

- ✓ les temps de combat définis par catégorie d'âges doivent impérativement être respectés.

2.5. encadrement médical

- ✓ les compétitions et championnats officiels sont encadrés par un service médical composé au minimum de:
 - un médecin
 - un kinésithérapeute
- ✓ les rencontres amicales sont encadrées par un service médical composé au minimum de:
 - un médecin
 - deux soigneurs sportifs ayant bénéficié d'une formation dispensée par la Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. et la Croix Rouge de Belgique.

A défaut de soigneurs sportifs, ceux-ci peuvent être remplacés par des secouristes brevetés de la Croix Rouge de Belgique.

ANNEXE N°3

PRODUITS ET MOYENS DE DOPAGE PROHIBES

1. Classes de substances

1.1. Substances relevant de la première classe :

Stimulants

Acéfylline
Acridorex
Alfétamine
Almitrine
Amfécloral
Amfépentorex
Amfépramone
Amfétaaminil
Aminophylline
Aminorex
Amiphénazole
Ammonium phtalamate
Amphétamine
Baméthan
Bamifylline
Bémégride
Benzphétamine
Bitoltérol
Buphénine
Caféïne°
Camphamédrine
Camphotamine
Carbutérol
Cathine=Nor-pseudophédrine
Cathione
Chlophentermine
Choline théophyllinateclenbutérol
Clobenzorex
Cloforex
Clominorex
Clorprénaline
Clotermine
Cropropamide
Crotélamine
Cufédrine
Cyclopentamine
Cypénamine
Dexamphétamine
Dexfenfluramine
Difémétorex
Diméfline
Dimétamfétaamine
Dimétrofine
Dioxadrol
Diphémétoxidine
Diprophylline
Dobutamine
Dopamine
Doxapram
Ephidrine
Epinéfrine
Etamivan
Etaphédrine
Ethylnoradrénaline
Ethylamphétamine
Etiléfrine
Etofylline
Efamprofazone
Fenbutrazale
Fencamfamine
Fénétylline
Fenfluramine
Fénotérol°°
Fénozolon
Fenproporex
Fenspiride
Furfénorex
Furfurylamphétamine
Heptaminol
Hexoprénaline
Homocantine
Hydroxindasol
Hydroxyamphétamine
Ibogaine

Isoétarine
Isoprénaline
Isoxsuprine
Lobéline
Méclofénoxate
Méfénorex
Méphentermine
Métamfépramone
Métamphétamine
Métaraminol
Métoxamine
Méthoxyphédrine
Méthoxyphédramine
4-Méthyl-2,5-Diméthoxyamphétamine
Méthyléphédrine
Méthylphénidate
Midodrine
Morazone
Nicéthamide
Noréphédrine
Norépinéprine
Norfénéfrine
Norfenfluramine
Norpseudoéphédrine
Octopamine
Orciprénaline°°
Oxamphétamine=hydroxyamphétamine
Oxédripe
Oxyfrédrine
Oxyéphédrine
Pémoline
Pentétrazol
Pentorex
Phacétopéranne
Phendimétrazine
Phénelzine
Phenmétrazine
Phentermine
Phényléfrine
Phénylpropanolamine
Pholédrine
Picrotoxine
Pipradol
Pirbutérol°°
Prechcamide
Prolintane
Propylhexédrine
Protokylol
Pseudophédrine
Pyrovalérone
Racéfémine
Racéphédrine
Rimitérol°°
Ritrodine
Salbutamol°°
Strychnine
Synéprine
Terbutaline
Théobromine
Théophylline
Tranycypromine
Tulobutérol°°
Yohimbine

Les sels, éthers, esters isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères.

Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

°La caféïne est un produit interdit : un échantillon sera considéré comme positif si la concentration dans les urines dépasse 12 microgrammes/ml.

°°Ces substances sont autorisées uniquement en aérosol

1.2. Substances relevant de la deuxième classe : Narcotiques.

Acétyldihydrocodéine
Acéthylméthadol
Alfentamyl
Allylprodine
Alphacétylméthadol
Alphaméprodine
Alphaméthadol
Alphaméthylfentanyl
Alfaprodine
Aniléridine
Benzéthidine
Benzylmorphine
Bétacétylméthadol
Bétaméprodine
Bétaméthadol
Bétaprodine
Bézitramine
Buprénorphine
Cannabis, extraits, résines, teintures à l'exception des préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe.
Carfentanil
Cétobémidone
Clonitazène
Coca, feuilles
Cocaïne, à l'exception, lorsque leur fabrication est achevée, des pâtes caustiques pour les nerfs, dites "pâtes dévitalisantes", employées en chirurgie dentaire, contenant outre des sels de cocaïne, 25% au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinées, et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
Codéine
Concentratus pallae papaveris
Désomorphine
Dextromoramide
Dextropropoxyphène
Diampromide
Diéthylthiambutène
Dihydrocodéine
Dihydrodromorphine
Diménoxadol
Diméphépatanol
Diméthylthiambutène
Butyrate de dioxaphétyle
Diphénoxylate°
Difénoxine
Dipipanone
Ecgodine
Etonitazène
Etoheptazine
Ethylméthylthiambutène
Ethylmorphine
Etoxidrine
Fentanyl
Furéthidine
Héroïne
métabolisation
dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

des substances reprises dans cette

Hydrocodone

Hydromorphinol

Hydropropone

Hydroxypéthidine

Isométhadone

Kétamine

Lévométhorphane, à l'exception de

l'isomère dextrométhorphane

Lévomoramide

Lévophénacylmorphane

Lévorphanol, à l'exception de l'isomère dextrophanol

Métazocine

Méthadone

Méthadone intermédiaire

Méthylidilhydromorphine
Méthylfentanyl
Métopon
Moramide, intermédiaire
Morphéridine
Morphine, à l'exception, lorsque leur fabrication est achevée, des pâtes caustiques pour les nerfs, dites "pâtes dévitalisantes", employées en chirurgie dentaire, contenant outre des sels de morphine, 25% au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinées, et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
Myrophine
Nalbuphine
Nicocodine
Nicomorphine
Noracyméthadol
Norcodéine
Norlévorphanol
Norméthadone
Normorphine
N-Oxycodéine
N-Oxymorphine
Opium-Alcaloïdes totaux de l'opium
Oxycodone
Oxymorphone
Pentazocine
Péthidine

Norclostébal

Prednisolone
Péthidine - intermédiaire A
Péthidine - intermédiaire B
Péthidine - intermédiaire C
Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phénomorphane
Phénopéridine
Pholcodine
Pimindime
Piritramide
Proheptazine
Propéridine
Racéméthorphan
Racémoramide
Racémorphane
Sufentanil

Etozoline
Thébacone
Thébaïne
Tiildine
Trimepéridine
Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères.
Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises ayant des effets pharmacologiques similaires.

° Le Diphénoxylate est interdit. Cependant, en association avec l'Atropine, il est autorisé.

1.3. Substances relevant de la troisième classe : Stéroïdes anabolisants.

Androgénol Androisoxazol
Androstanolone
Androstènediol
Bolandiol
Bolastérone
Boldénone
Bolmantalate
Calustérone
Chlordrolone
Chloro-4 Déhydro-1 Méthyltestotérone
Cloxotestérone
Clostébol
Cloxotestotérone
Déhydroandrostérone
Diéthylstilbestrol

Furazabol
Hydroxysténoazole
Mébolazine
Méزابولone
Mestanolone
Mestérolone
Métandiène
Méténolone
Méthandriol
Méthylhydrostanoïol
Méthyltestostérone
Métribolone
Mibolérone
Nandrolone
Norboléone
Norclostébol
Noréthandrolone
Oxabolone
Oxandrolone
Oxymestérone
Oxymétholone
Penmestérol
Prastérone
Propétandrol
Quinbolone
Silandrone
Stanozonol
Stenbolone
Testolactone
Testostérone°
Tibolone
Tiomestérone
Trenbolone
Trestolone

Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères ;
Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

°pour la Testostérone, un échantillon sera considéré comme positif si l'administration de Testostérone ou toute autre manipulation a pour résultat l'obtention d'un taux Testostérone/Epitestostérone dans les urines supérieur à 6.

1.4. Substances relevant de la quatrième classe : Corticostéroïdes

Acétonide de fluocinolone
Alclométasone
Amcinonide
Béclométhasone
Bétaméthasone
Butaméthasone
Budésotide
Clobétasol
Clobétasone
Cortisone
Cortivazol
Désonide
Désoximétasone
Désoxycortone
Dexaméthasone
Diflucortonole
Extrait de surrénale
Fludrocortisone
Flumétasone
Flumisolide
Fluocinolone
Fluocinonide
Fluocortinate
Fluocortolone
Fluorométholone
Fluprednidène
Fluprednisolone
Hydrocortisone
Isofluprédone
Médrysone
Méprednisone
Méthylprednisolone
Paraméthasone

Prednisolone
Prednisone
Prednylidène
Tiocortol
Triamcinolone
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.
L'utilisation de corticostéroïdes est toutefois permise en application locale, en inhalation ainsi qu'en injections locales ou intra-articulaires dans un but thérapeutiques attesté par un certificat médical.

1.5. Substances relevant de la cinquième classe : Hormones peptidiques et analogues.

Busérfine
Follitropine
Gonadoréline
Gonadotrophine chorionique
Gosérfine
Lutrophine
Mélanotropine
Prolactine
Protiréline
Somatoréline
Somatostatine
Somatitrophine
Tamoxilène
Tétracosactide
Thyrotropine
Triptoréline
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.6. Substances relevant de la sixième classe : Béta-bloquants.

Acébutolol
Alprénodol
Alténolol
Bétaxodol
Bisoprolol
Bunitrolol
Bunolol
Bupranolol
Cartéolol
Carvédilol
Céliprolol
Labrétalol
Mépindolol
Métipranolol
Métoprolol
Nadolol
Oxprénolol
Penbutolol
Pindolol
Practolol
Propranolol
Sotalol
Tertalolol
Timolol
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.7 Substances relevant de la septième catégorie: Diurétiques

Acétazolamide
Acide étacrynique
Altizide
Ambuside
Amiloride
Aminométradine
Bémétizide
Bendrofluméthiazide
Benzthiazide
Bumétanide
Butizide
Canrénoate de potassium
Canrénone
Chlorazanyl
Chlomérodrine
Chlortalidone

Drostanolone
Ethylestrérol
Extrait testiculaire
Fluoxymestérone
Fomébolone

Clafénamide
Clopamide
Epitezide
Etozoline
Furosémide
Hydrochlorathiazide
Hydrofluméthiazide
Indapamide
Mébutizide
Méfruside
Mersalyl
Méthylothiazide
Métolazone
Polythiazide
Spironolactone
Téclothiazide
Torasémide
Triamstérène
Tricholorméthiazide
Xipamide.
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques
similaires.

1.8. Autres produits

Erythropoïétine

2. Moyens

2.1. Dopage sanguin

La transfusion sanguine est l'administration par voie intraveineuse de globules rouges ou de composés sanguins contenant des globules rouges.

Ces produits peuvent être obtenus à partir de sang extrait soit du même individu (auto-transfusion), soit d'individus différents (hétéro-transfusion).

L'indication la plus courante pour une transfusion de globules rouges en médecine traditionnelle courante est la perte importante de sang ou l'anémie grave.

Le dopage sanguin est l'administration de sang ou de produits apparentés contenant des globules rouges à un athlète pour des raisons autres qu'un traitement médical légitime.

Cette procédure peut être précédée d'une prise de sang sur l'athlète qui continue ensuite son traitement dans un état d'insuffisance sanguine. En conséquence, la pratique du dopage sanguin en sport est interdite.

2.2. Manipulations pharmacologiques chimiques ou physiques

L'usage de substance et de méthodes qui modifient l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés dans les contrôles de dopage est interdit. Parmi les méthodes prohibées, citons la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines et l'inhibition de l'excrétion rénale, notamment par le probénécide et composés dérivés.

ANNEXE N°4

RELATION ENTRE INFRACTIONS ET SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES 35 ET 37 DU PRESENT REGLEMENT

TYPE D'INFRACTION Selon l'art. 15 du règlement d'ordre intérieur	SANCTION		
	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction établie dans un délai inférieur ou égal à 18 mois à dater de la 1 ^{ère} infraction	3 ^{ème} infraction établie dans un délai inférieur ou égal à 18 mois à dater de la 2 ^{ème} infraction
A	Avertissement, blâme ou suspension de toute activité fédérale de 2 à 12 mois	blâme ou suspension de toute activité fédérale de 3 à 18 mois	suspension de toute activité fédérale de 3 à 24 mois
B	Blâme ou interdiction de compétition de 2 à 12 mois	interdiction de compétition de 3 à 18 mois ou suspension de toute activité fédérale de 2 à 12 mois	suspension de toute activité fédérale de 3 à 24 mois
C	blâme ou suspension de toute activité fédérale de 2 à 12 mois	suspension de toute activité fédérale de 3 à 18 mois ou 6 à 12 mois d'exclusion de la Ligue Francophone Belge de Judo et D.A.	de 6 à 36 mois d'exclusion de Ligue Francophone Belge de Judo et D.A.
D	Avertissement, blâme ou suspension de toute activité fédérale de 2 à 12 mois	blâme ou suspension de toute activité fédérale de 3 à 18 mois	suspension de toute activité fédérale de 3 à 24 mois
E	Blâme, interdiction de compétition de 2 à 12 mois ou suspension de toute activité fédérale de 2 à 12 mois	interdiction de compétition de 3 à 18 mois ou suspension de toute activité fédérale de 2 à 12 mois	suspension de toute activité fédérale de 3 à 24 mois
F	De 3 mois à 5 ans de suspension de toute activité fédérale, selon les dispositions prévues à l'annexe n°5 du présent règlement		
G	1 an de suspension de toute activité fédérale	2 ans de suspension de toute activité fédérale	1 à 3 ans d'exclusion de Ligue Francophone Belge de Judo et D.A.

CES RELATIONS ENTRE INFRACTION ET SANCTIONS SONT PRESENTEES A TITRE INDICATIF. EN TOUT
TEMPS, LE CONSEIL ARBITRAL POURRA FAIRE MONTRE DE PLUS DE CLEMENCE OU DE SEVERITE SI
LES CIRCONSTANCES LE REQUIERENT.

REGLEMENT EN MATIERE DE DOPAGE

article 30 des statuts

"Sur simple demande et conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, chaque affilié sera tenu de se soumettre à un contrôle antidopage fédéral ou de la Communauté Française".

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

Titre I: Définition

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
2. Convention de l'UNESCO : la Convention internationale contre le dopage dans le sport signée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 19 octobre 2005 rendue applicable en Communauté française par le décret du 1^{er} février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;
3. AMA : l'agence mondiale antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999 ;
4. Code : le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO, et ses modifications ultérieures;
5. Standards internationaux de l'AMA : les documents adoptés par l'AMA visant à harmoniser les différentes parties techniques et opérationnelles des dispositions du Code et leurs modifications ultérieures, dont le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui constitue l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, ainsi que le Standard international pour les laboratoires et les Standards internationaux de contrôle, qui constituent les appendices 2 et 3 de la Convention de l'UNESCO et le Standard international relatif à la protection des renseignements personnels;
6. Liste des interdictions : la liste identifiant les substances et méthodes interdites telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;
7. Organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
8. Activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ;
9. Sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ;
10. Sportif d'élite : tout sportif dont la discipline sportive relève de la responsabilité d'une organisation sportive reconnue par le Comité international olympique, qui est reprise sur la liste en annexe, et répondant au minimum à l'un des critères suivants :
 - a) il appartient au groupe cible international de sa fédération sportive ;
 - b) il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée;
 - c) il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe ;
 - d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;
11. Les sportifs d'élite de la catégorie A: les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie A, ou les sportifs d'élite visés à l'article 1, 10°, a) ;
12. Les sportifs d'élite de la catégorie B: les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie B ;
13. Les sportifs d'élite de la catégorie C: les sportifs d'élite qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline olympique classée suivant l'annexe en catégorie C ;
14. Les sportifs d'élite de la catégorie D: les sportifs d'élite qui n'appartiennent pas aux catégories A, B ou C.
15. Personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution ;
16. TAS : le Tribunal Arbitral du Sport institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport »;

17. Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures et actes intermédiaires, notamment la transmission, la validation, l'analyse de laboratoire, la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences ;
18. Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire ;
19. Contrôle ciblé : contrôle programmé de sportifs ou de groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis ;
20. Contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;
21. Compétition : une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier ;
22. Contrôle en compétition : contrôle en compétition, tel que défini par article 2.11 de la Convention de l'UNESCO ;
23. Contrôle hors compétition : tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition ;
24. Manifestation : une série de compétitions se déroulant sous l'égide d'un organisateur ;
25. Échantillon ou Prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;
26. Marqueur : le composé, l'ensemble de composés ou de paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
27. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;
28. Organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;
29. Résultat d'analyse anormal : présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un de ses métabolites ou marqueurs en ce compris la présence de quantités élevées de substances endogènes soit d'éléments témoignant de l'usage d'une méthode interdite et actée dans le rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou de toute autre entité reconnue en conformité avec le Standard international pour les laboratoires ;
30. Trafic : les ventes, dons, transports, envois, livraisons ou distributions à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, par quelque moyen que ce soit, notamment électronique, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Ne sont toutefois pas visées les actions de membres du personnel médical et paramédical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à des fins justifiables. Ne sont pas visées non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales ;
31. Usage : l'utilisation, application, ingestion, injection ou consommation, par tout autre moyen, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
32. ADAMS : Système d'administration et de gestion antidopage, conçu par l'AMA sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs.
33. AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par la Commission instituée à l'article 8 permettant, après examen du dossier médical du sportif, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions dans le respect des critères suivants :
 - a. le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode ne lui est pas administrée ;
 - b. l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produit aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré ;
 - c. il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;
 - d. la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas la conséquence de l'utilisation antérieure d'une substance ou méthode interdite, sans AUT.
34. Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.
35. Groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'affiliation une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du programme de contrôle de la Communauté française.
36. CAUT: Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
37. Administration : le service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage
38. Décret: le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
39. Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française
40. Décret du 8 décembre 2006: décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

41. CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur.

42. Fédération : Fédération Francophone Belge de Judo et D.A.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20^e du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Titre II : Les principes

Article 2

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 3

Conformément à l'article 6 du décret, il y a lieu d'entendre par dopage :

1^o La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif quelle qu'en soit la quantité, à l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions ;

2^o Le simple usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

3^o Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

4^o Le fait, pour un sportif d'élite de catégorie A, de violer, par trois fois dans une période de 18 mois à dater du jour de la première violation, les règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, telles que déterminées au Chapitre IV du décret;

5^o La falsification ou la tentative de falsification de tout élément lié au dopage ;

6^o La possession, par le sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition;

7^o La possession, par le personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition ;

8^o Le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

9^o L'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en compétition ou hors compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite respectivement en compétition ou hors compétition ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir les faits de dopage visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 6^o et 7^o.

Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un fait de dopage a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce fait, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La fédération diffuse la liste des interdictions aux cercles via le site internet fédéral, à chaque mise à jour.

A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8 décembre 2006, art.2)

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 4

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdites est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Article 5

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- Aux sportifs visés à l'article 1, 1^o, b, c et d, quelle que soit leur catégorie;
- Aux sportifs de haut niveau visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 6

Les sportifs visés à l'article 5 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

Article 7

L'attestation médicale du médecin d'un sportif qui n'est pas un sportif d'élite vaut autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Titre IV : Contrôles

Article 8

§ 1^{er}. Le médecin contrôleur désigné par l'administration organise le contrôle antidopage.

Le cas échéant, le contrôle antidopage se fait dans le respect du déroulement normal de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement.

§ 2. Si le contrôle a lieu durant une manifestation une compétition ou un entraînement, le délégué de l'organisation sportive ou l'organisateur de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement désigne une personne pour assister le médecin contrôleur, afin de mettre à proximité directe du lieu où se déroule la manifestation, la compétition ou l'entraînement, un local approprié à disposition, qui présente les garanties suffisantes de confidentialité, d'hygiène et de sécurité.

§ 3. Le médecin contrôleur désigne, conformément à la feuille de mission, le ou les sportif(s) qui doi(ven)t se présenter au contrôle antidopage.

Chaque sportif à contrôler est, après avoir été identifié par le médecin contrôleur, personnellement informé du contrôle, à l'aide du formulaire de convocation établi en triple exemplaire, dont le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard international de l'AMA pour les contrôles.

Le formulaire de convocation mentionne :

1° le nom du sportif ;

2° le lieu, la date et l'heure auxquels il a été délivré ;

3° la nature du prélèvement d'échantillon

4° le lieu où le prélèvement d'échantillon aura lieu ;

5° l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard pour le contrôle ;

6° les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;

7° que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ainsi que, si nécessaire et en fonction des disponibilités, d'un interprète ;

8° que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne sous l'autorité de laquelle il est placé ;

9° que le sportif peut obtenir tous les renseignements relatifs au contrôle antidopage ;

10° que le sportif peut, pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation du contrôleur antidopage, demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage.

Le formulaire est pourvu d'une traduction néerlandaise et anglaise.

Le sportif reçoit un exemplaire du formulaire. Les deuxième et troisième exemplaires sont conservés par le médecin contrôleur. Les formulaires sont signés par le sportif et, pour les sportifs mineurs, les personnes visées à l'alinéa 2, 8°. A l'issue du contrôle, l'Administration transmet à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, le troisième exemplaire du formulaire.

Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

§ 4. Le sportif demeure sous observation directe du médecin contrôleur ou de l'accompagnateur désigné à cette fin, depuis la remise du formulaire de convocation au sportif jusqu'à la signature du procès-verbal de contrôle.

Si, durant cette observation, un incident susceptible de compromettre le contrôle est constaté, le médecin contrôleur le mentionne dans le procès-verbal de contrôle et indique s'il estime que le contrôle peut encore avoir lieu.

Si tel n'est pas le cas, le sportif est considéré comme ayant refusé de participer au contrôle.

§ 5. Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée.

Le médecin contrôleur vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, de la personne qui l'accompagne conformément au § 6 du présent article.

Le procès verbal de contrôle, dont le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard international de l'AMA pour les contrôles, mentionne, outre les informations visées à l'article 12 §3 du décret, l'heure d'arrivée du sportif au contrôle.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis ou interrompt la procédure de contrôle, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

§ 6. Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, pour autant que cela ne perturbe pas le déroulement normal du prélèvement. Si le médecin contrôleur n'accède pas à pareille demande, il consigne les motifs de ce refus au procès-verbal.

Le sportif mineur est accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne sous l'autorité de laquelle il est placé.

Le médecin contrôleur n'autorise l'accès à l'endroit réservé aux prélèvements qu'aux personnes suivantes :

1° le sportif contrôlé ;

2° la personne choisie par le sportif pour l'accompagner ;

3° le représentant légal du sportif mineur ou la personne sous l'autorité de laquelle il est placé ;

4° le médecin délégué de l'organisation sportive nationale ou internationale, dont le sportif est membre ;

§ 7. Le médecin contrôleur peut autoriser, pour des raisons exceptionnelles, le sportif à quitter le poste de contrôle du dopage.

Le procès-verbal mentionne alors l'heure de départ et de retour du sportif du poste de contrôle ainsi que la raison pour laquelle le sportif a été autorisé à partir.

Durant cette absence, le sportif reste sous l'observation directe prévue au § 4 du présent article.

§ 8. Si pour une raison quelconque, le médecin contrôleur constate que le contrôle d'un sportif n'a pas pu avoir lieu, il en mentionne les raisons dans le procès-verbal de contrôle et le transmet sans délai à l'Administration. L'Administration notifie la copie du procès-verbal de contrôle au sportif concerné et à l'organisation sportive nationale ou internationale, dont il est membre.

Article 9

§ 1^{er}. Avant tout prélèvement d'échantillon visé aux articles 10 à 12, le médecin contrôleur a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Le contrôle antidopage est mené de manière à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité des échantillons ainsi que le respect de la vie privée et de la dignité des personnes contrôlées.

Le matériel de contrôle antidopage est à usage unique. Seuls les conditionnements fournis par l'Administration sont utilisés pour le prélèvement d'échantillons.

§ 2. La procédure de contrôle est constatée dans un procès-verbal, à l'aide du formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre. Outre les informations prévues par l'article 12 §3 du décret, il mentionne tous les constats du médecin contrôleur en cours de procédure et relate la manière dont s'est déroulée la procédure de contrôle.

§ 3. Le médecin contrôleur prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque est présent sur les lieux du prélèvement, d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

§ 4. Le procès-verbal de contrôle est signé par le sportif concerné, le médecin contrôleur et, le cas échéant, l'accompagnateur et toutes les personnes qui ont assisté au contrôle conformément à l'article 8 § 6 du présent règlement.

Le sportif certifie, par la signature du procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au décret et à ses arrêtés d'exécution. Toute irrégularité invoquée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8, § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un exemplaire est destiné au médecin contrôleur, un au sportif, un au laboratoire, un à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié et un à l'administration.

L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif.

Les exemplaires destinés à l'organisation sportive et à l'administration ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et de l'alimentation particulière pris par le sportif.

Le modèle fixé par le Ministre détaille, aux fins d'information du sportif, la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées.

Titre V : Modalités de contrôle

Article 10

§ 1^{er}. Le prélèvement d'échantillon d'urine s'opère comme suit :

1° le sportif choisit parmi un lot un récipient collecteur, l'ouvre, vérifie qu'il est vide et propre, et le remplit d'au moins 90 ml d'urine, sous la surveillance visuelle du médecin contrôleur, lequel doit être de même sexe que lui ;

2° si les 90 ml d'urine requis sont fournis, le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, contenant deux flacons portant le même numéro de code, suivi de la lettre " A " pour le premier flacon et de la lettre " B " pour le second flacon. Il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres; il verse au moins 60 ml de l'urine dans le flacon A, et au moins 30 ml dans le flacon B; il garde quelques gouttes d'urine (volume résiduel) dans le récipient collecteur; il ferme les deux flacons hermétiquement, et vérifie qu'il n'y a pas de fuite ; le flacon A est l'échantillon principal, et le flacon B est l'échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle ;

3° le médecin contrôleur mesure la densité spécifique de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; si le champ de lecture indique que l'échantillon n'a pas la densité spécifique convenant à l'analyse, la personne agréée peut réclamer un nouveau prélèvement d'urine ; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative ; le médecin contrôleur indique en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code ;

4° le médecin contrôleur vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique ; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle ; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle ;

5° le sportif place, sous la surveillance du médecin contrôleur, les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle ;

6° le médecin contrôleur élimine, à la vue du sportif, l'urine résiduelle qui ne sera pas destinée au laboratoire d'analyse ;

7° le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent paragraphe ; toute irrégularité relevée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8 § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

§ 2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle du médecin contrôleur ou de l'accompagnateur jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

De l'eau minérale sous conditionnement sécurisé est mise à la disposition du sportif par l'organisateur de la manifestation, la compétition ou de l'entraînement, sous la responsabilité de ce dernier.

§ 3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 90 ml, la procédure de prélèvement partiel est appliquée:

1. le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres ; il verse dans le flacon A l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle du médecin contrôleur, lequel doit être de même sexe que lui ;
2. le sportif choisit un kit de procédure partielle parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et referme le flacon A à l'aide du bouchon se trouvant dans le kit partiel choisi et vérifie qu'il n'y a pas de fuite ;
3. le sportif replace le flacon A dans le kit d'analyse, referme ce dernier et dépose le kit ainsi fermé dans le sac de procédure partielle prévu à cet effet.
4. le sportif détache la bande de protection autocollante du sachet et scelle ce dernier ;
5. le médecin contrôleur reporte sur le procès-verbal de contrôle le numéro repris sur le sachet et la bande détachée par le sportif ; le sportif après avoir vérifié que les numéros inscrits sur la bande détachable et le sachet sont identiques à celui repris sur le procès-verbal de contrôle signe celui-ci à l'endroit ad hoc ;
6. le médecin contrôleur conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner ; sous le contrôle du médecin contrôleur, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de sa bande détachable correspond au numéro reporté sur le sachet et sur le procès-verbal de contrôle ; sous la surveillance visuelle du médecin contrôleur, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot ; le sportif ouvre le sachet scellé ainsi que le flacon A muni de son bouchon provisoire ; il prend ce dernier et ajoute l'urine qu'il contient au second échantillon dans le pot collecteur pour assurer le mélange des deux échantillons collectés ;
7. si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 90 ml, la procédure décrite aux points 1° à 6° du présent paragraphe est répétée jusqu'à obtention des 90 ml d'urine requis ;
8. si le volume requis est obtenu, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 7° du § 1^{er}.

Article 11

Le prélèvement d'échantillons sanguins s'opère comme suit :

1. le sportif choisit parmi un lot une trousse de prélèvement, l'ouvre, vérifie qu'elle est vide et propre. Il vérifie également le numéro de code présents sur les éprouvettes qui doit être identique;
2. le médecin contrôleur nettoie la peau du sportif avec un coton désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au sportif ou à ses performances sportives, et applique un garrot si nécessaire. Il recueille l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle ; s'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse ;
3. le médecin contrôleur remplit : un échantillon A et un échantillon B de 2,7 ml pour les paramètres hématologiques et la transfusion et un échantillon A et un échantillon B de 2,7 ml pour l'hormone de croissance. Ces deux derniers tubes peuvent être centrifugés sur les lieux du contrôle par le médecin contrôleur ou, avant analyse, par le laboratoire agréé ;
4. si la quantité recueillie de sang du sportif n'est pas suffisante, le médecin contrôleur répète la procédure ; sans pouvoir faire plus de trois tentatives ; s'il ne parvient pas à obtenir un échantillon adéquat, il suspend le prélèvement de l'échantillon de sang et le relate avec précision, dans le procès-verbal ;
5. le médecin contrôleur applique un pansement à l'endroit de la ponction ;
6. le médecin contrôleur se débarrasse de manière appropriée de l'équipement de prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire pour compléter la phase de prélèvement des échantillons ;
7. le sportif scelle son échantillon dans la trousse de prélèvement selon les directives du médecin contrôleur; ce dernier vérifie, à la vue du sportif, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante ;
8. l'échantillon, avant son transfert vers le laboratoire d'analyse, est conservé à une température supérieure à 0°C ;
9. le sportif certifie, par la signature du procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article ; toute irrégularité relevée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8, § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Article 12

Le prélèvement d'échantillons d'autres fluides corporels ou de ravitaillement du sportif s'opère selon les mêmes règles que le prélèvement d'urine, *mutatis mutandis*, et comme suit :

- 1° les échantillons sont placés dans des conditionnements adéquats ;
- 2° des prélèvements destinés à une éventuelle seconde analyse sont effectués ;
- 3° le conditionnement est scellé en présence du sportif concerné ;
- 4° Il est apposé sur chaque conditionnement un numéro de code, dont la sportif est informé, et qui est consigné au procès-verbal.

Article 13

Si, lors du contrôle, des doutes apparaissent quant à l'origine ou l'authenticité d'un échantillon, un nouvel échantillon est prélevé.

Tout refus du sportif de se soumettre au nouveau prélèvement est considéré comme un refus du contrôle

Titre VI : Analyse des résultats

Article 14

§ 1^{er}. Si le résultat de l'analyse est négatif, le sportif contrôlé et son organisation sportive en sont informés dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyse.

§ 2. Si le résultat de l'analyse est anormal, l'administration en informe l'organisation sportive dont relève le sportif contrôlé par recommandé et en informe le sportif contrôlé par recommandé et par courrier électronique avec signature électronique avancée dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'analyse.

Outre ces informations, la communication adressée au sportif contrôlé comprend :

1° un rappel du texte de l'article 6 du décret;

2° les conséquences éventuelles de la violation de l'article 6 du décret ;

3° le droit du sportif de se faire remettre une copie de l'ensemble du dossier relatif au contrôle ayant mené au résultat anormal ;

4° le droit pour le sportif de solliciter une analyse de l'échantillon B conformément à l'article 15.

5° la date fixée par le laboratoire pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif demande une contre-expertise.

§ 3. Si l'analyse démontre la présence d'une substance interdite mais dont la production pourrait être exclusivement endogène, le rapport d'analyse renseigne le résultat de l'analyse comme atypique.

Dans cette hypothèse, l'administration sollicite du laboratoire une analyse de l'échantillon afin de déterminer l'origine de la substance interdite.

Le résultat de l'analyse atypique n'est communiqué au sportif contrôlé que :

1° si l'échantillon B doit être analysé. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 15 § 2, alinéa 2, le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'ouverture de l'échantillon B ;

2° si l'administration est tenue, avant que le résultat ne soit considéré comme négatif ou anormal, de communiquer, conformément aux dispositions prévues par le Code, la liste des sportifs contrôlés atypiques.

Après les analyses complémentaires nécessaires, le résultat atypique est considéré soit comme négatif soit comme anormal s'il est démontré que la substance interdite n'est pas entièrement endogène. La procédure se poursuit alors conformément aux § 1^{er} et 2 du présent article.

Article 15

§ 1^{er}. En cas de communication d'un résultat anormal, le sportif contrôlé peut adresser une demande à l'administration par recommandé ou par courrier électronique avec signature électronique avancée, en vue de procéder à l'analyse de l'échantillon B par le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse. Le sportif peut également demander à être auditionné par le médecin contrôleur.

Pour être recevable, la demande de contre-expertise doit être adressée dans les 4 jours ouvrables de la réception de l'information visée à l'article 14 § 2, alinéa 1^{er}.

§ 2. Dans l'hypothèse où le sportif contrôlé a demandé, dans le délai prévu, qu'une contre-expertise soit effectuée, l'administration charge, le lendemain de la réception de cette demande ou le plus prochain jour ouvrable, le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse de procéder à cette contre-expertise. Le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'ouverture de l'échantillon B.

§ 3. Le laboratoire chargé de la contre-expertise procède à l'analyse du second échantillon aux date et heure annoncées au sportif en application de l'article 14 §2, 5°. En l'absence du sportif, un témoin indépendant peut assister à l'analyse.

Après analyse, le laboratoire rédige un rapport. Ce rapport est conservé par le laboratoire, avec le dossier de documentation relatif à l'analyse, pendant une période de huit ans.

Ce rapport est transmis à l'administration, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de contre-expertise.

§ 4. Le sportif contrôlé et son organisation sportive, sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'analyses par l'administration.

Titre VII : Localisation des sportifs d'élite

Article 16

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs de la catégorie C peuvent mandater un responsable de leur équipe pour fournir ces données en leur nom.

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie C qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A ou B pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage, ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6.Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Si le sportif d'élite conteste sa soumission aux obligations prévues au présent article, il peut former un recours suspensif auprès de Gouvernement dans les quinze jours qui suivent la notification visée à l'alinéa précédent. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de recours.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre VII : Procédure disciplinaire

Article 17

Fédération Francophone Belge de Judo et D.A. délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Article 18

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement. Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Titre VIII : Frais de procédure

Article 19

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire.

Titre IX : Annulation automatique des résultats individuels

Article 20

Une violation des règles antidopage en sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre X: Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains.

Article 21. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 21.1

Art.21.1

Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, hormis si les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue, ont pu être influencés par cette violation.

Art 22. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 20(Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition ou hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 23: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

23.1. Première violation

23.1.1. La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 3.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 3.2° (*Usage ou tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 3.6° (*Possession de substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera de **deux(2) ans** à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément à l'article 25 ne soient remplies.

Article 24 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 23 sera la suivante:

24.1 Pour les violations de l'article 3.3° (Omission ou refus de se soumettre à un prélèvement d'*échantillons*) ou de l'article 3.5° (*Falsification* d'un *contrôle* du *dopage*), la période de *suspension* applicable sera de **deux (2) ans**, à moins que les conditions prévues à l'article 25 ne soient remplies.

24.2 Pour les violations de l'article 3.8° (*Trafic*) ou l'article 3.9° (*Administration* ou *tentative d'administration* d'une *substance* ou *méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins **quatre (4) ans** et pourra aller jusqu'à la **suspension à vie** à moins que les conditions prévues à l'article 25.2 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des *substances spécifiées* indiquées à l'article 4.2.2 du code de l'AMA, une telle infraction entraînera une *suspension à vie* du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations importantes des articles 3.8° ou 3.9° qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

24.3 Pour les violations de l'article 3.4° (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les *contrôles hors compétition*), la période de *suspension* sera d'au moins **un (1) an et d'au plus deux (2) ans**, selon la gravité de la faute du *sportif*.

Article 25. Circonstances aggravantes et atténuantes

25.1 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 23 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

25.2 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

25.2.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsqu'un sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif en violation de l'article 3.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 26

25.2.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension autrement applicable pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 3.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

25.2.3 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 3.1°, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 14 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension autrement applicable.

25.2.4 La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

Article 26. Violations multiples

26.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

		2e violation					
		RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
1re violation	RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
	MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
	AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
	St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
	SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
	TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

figurant
tableau
violation

Légendes des
abréviations
dans le
relatif à la
deuxième
des règles
antidopage :
(Réduction de

RS

sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 25.1 : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 25.1 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 24.3.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 25.2 le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 23 ou 24.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 24.2 pour cause de trafic ou d'administration.

26.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 25, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 3.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

26.3 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

[Article 27: Début de la période de suspension](#)

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

27.1 Retards non imputables au sportif ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à une autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

27.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

27.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final.

27.4 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

[Article 28: Statut durant la période de suspension](#)

Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

[Titre XI: Sanctions à l'encontre des équipes](#)

[Articles 29: Contrôles relatifs aux sports d'équipe](#)

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

[Article 30: Conséquences pour les sports d'équipe](#)

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

[Titre XII : Divers](#)

[Article 31](#)

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11.

[Article 32](#)

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

ANNEXE : Catégories des disciplines sportives

Disciplines sportives - catégories

Catégorie A

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)

Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme – sur piste
Cyclisme – BMX
Cyclisme – mountainbike
Cyclisme – sur route

Biathlon
Ski – ski de fond
Ski – combiné nordique

Catégorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Badminton
Boxe
Haltérophilie
Gymnastique – artistique
Judo
Canoë – slalom
Canoë – sprint
Pentathlon moderne
Aviron
Escrime
Taekwondo
Tennis de table
Tennis
Beachvolley
Sport aquatique - natation
Lutte
Voile

Bobsleigh
Skeleton
Luge
Patinage - Artistique
Patinage – Short track
Patinage - Vitesse

Ski - alpin
Ski – Freestyle
Ski - snowboard

Catégorie C

Basketball
Handball
Hockey
Football
Volleyball
Waterpolo

Hockey sur glace

Catégorie D

Tir à l'arc
Gymnastique – rythmique
Gymnastique - trampoline
Equitation – dressage
Equitation – concours complet
Equitation – obstacle
Tir
Sport aquatique – plongeon
Sport aquatique – nage synchronisée

Curling
Ski – saut

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage¹ ;
Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

I. La Commission et ses organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs relevant de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

Article 2 - Les juges disciplinaires

1 Art. 19

Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives à la procédure disciplinaire ainsi qu'aux règlements antidopage des fédérations sportives internationales correspondantes.

Le règlement de procédure disciplinaire, établi conformément à l'article 15, 20o, b) du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, garantit le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des juges disciplinaires. Ce règlement prévoit que toute sentence disciplinaire est au moins susceptible d'appel et que tous les recours sont suspensifs. Il respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Dans le respect des dispositions arrêtées par le Gouvernement, les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux fonctionnaires des autorités publiques en charge de la surveillance du dopage et aux responsables des autres organisations sportives, en charge de l'exécution des sanctions.

Les organisations sportives peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées aux alinéas précédents.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

La Commission disciplinaire comprend, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres. Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CID :

- un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;
- un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire

Le juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le Conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Article 5 – Le secrétariat de la Commission

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et les décisions ; il procède à la notification de celles-ci.

Article 6 – Dispositions communes aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait election de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée de ce qu'un sportif est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20

octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces – y relatives – au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

Article 16 – Délibération et sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date du prononcé en audience publique.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie.

La sentence disciplinaire est prononcée par le président de chambre en audience publique.

Article 17 – La notification de la sentence disciplinaire

Dans les trois jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Article 18 – Le recours

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel ; ce recours est suspensif.

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel peut être formé tant par dépôt devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi au siège du COIB avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles, que par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

Article 19 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».